

<b>Arrêté portant abrogation de trois règlements concernant l'Université de Neuchâtel</b>
---

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'Université, du 5 novembre 2002 (LU);

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

*arrête:*

**Article premier** Sont abrogés les règlements suivants:

- a) Le règlement des examens d'admission à la Faculté des sciences pour les porteurs d'une maturité commerciale, d'un baccalauréat pédagogique neuchâtelois avec option littéraire, d'un brevet d'instituteur bernois ou d'un diplôme de technicien délivré par un technicum suisse, du 7 avril 1961<sup>1</sup>
- b) Le règlement provisoire concernant le statut des professeurs assistants, du 26 mars 1971<sup>2</sup>
- c) Le règlement provisoire concernant le statut de directeur de recherche à l'Université de Neuchâtel, du 5 avril 1974<sup>3</sup>.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille Officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 mai 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
R. DEBELY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER